

Structures d'accueil parascolaire MAE de la Ville de Neuchâtel

Le Cerf-Volant, Le Domino

Préambule :

Le terme MAÉ représente un quadruple acronyme qui signifie :

- Ma journée à l'école ;
- Mes apprentissages à l'école (périodes d'enseignement) ;
- Midi à l'école (repas) ;
- Mes activités à l'école (activité extrascolaire, devoirs surveillés).

L'école à journée continue est une école publique de degré primaire (cycle 1 et cycle 2, de la 1^{re} à la 8^e année) offrant un enseignement et une prise en charge des enfants pendant toute la journée.

Une phase pilote de trois années scolaires, d'août 2024 à juillet 2027, est prévue pour le projet MAE.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. L'Accueil parascolaire MAE s'adresse aux enfants scolarisés aux collèges de Serrières et du Crêt-du-Chêne, ainsi que les classes de 1^{re} et 2^e année rattachées.
2. Les inscriptions arrivant après le 4 mars 2024 pourront faire l'objet d'un délai de carence afin d'assurer la mise en place du taux d'encadrement légal des enfants. Cas échéant, les familles en seront informées par la direction de la structure.
3. Les enfants peuvent être inscrits pour les blocs horaires du matin, de midi et de l'après-midi.
4. La fréquentation définie lors de l'inscription est valable jusqu'au terme de l'année scolaire, pour autant qu'il n'y ait pas de motif de résiliation avant cette période.

Les résiliations ou toutes modifications de fréquentation se donnent par écrit en respectant un préavis de dédit de deux mois. Aucune résiliation ou diminution de fréquentation ne peut prendre effet durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement. Toute résiliation doit être confirmée par écrit, par la direction de la structure. Les cas spéciaux ou urgents sont réservés, et font l'objet d'une analyse particulière au sein du Service de la famille.

5. Les inscriptions irrégulières ne sont acceptées **qu'à la condition que l'horaire de travail des parents le soit également**. Un planning écrit doit être fourni au lieu d'accueil, **avant le 20 de chaque mois** pour le mois suivant, et constitue la base pour la facturation. Le nombre de places pour cette prestation peut être limité afin d'assurer un taux d'encadrement des enfants. Lors de l'envoi du formulaire d'inscription, **merci de joindre une attestation de l'employeur certifiant l'irrégularité des horaires**.
6. Les demandes de dépannage se font par écrit à la direction de la structure. Une réponse sera donnée sous réserve du respect du taux d'encadrement. Elles feront l'objet d'une facturation supplémentaire.



7. La facture pour la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil est envoyée mensuellement. Elle est calculée selon la capacité contributive des familles et déterminée sur la base du chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente¹. La situation parentale est examinée dès l'inscription.

Tout changement de coordonnées, de situation familiale ou professionnelle est à communiquer à la structure d'accueil par écrit dans les meilleurs délais. Les modifications de situation et de revenu doivent être spontanément annoncées à la commune de domicile (pour Neuchâtel, le Service de la famille). Tout défaut de transmission des informations nécessaires à la facturation entraînera la résiliation immédiate du contrat d'accueil.

Les 195 jours que compte la période scolaire sont répartis et facturés sur 12 mois (16,25 jours par mois). La fréquentation durant les vacances scolaires ainsi que les dépannages sont facturés en plus et en même temps que la facture du mois en cours. Aucune déduction n'est accordée en cas d'absence ou d'annulation.

8. Les familles au bénéfice de l'aide sociale doivent fournir une attestation validant l'inscription de l'enfant.
9. Les réclamations relatives aux factures doivent être formulées par écrit, dans les 20 jours, auprès de la direction de la structure. En cas de manque de diligence dans le paiement des factures, nous nous réservons le droit de modifier la prise en charge des enfants. En cas de difficultés financières, il est impératif de contacter rapidement la direction de votre structure d'accueil.
10. L'Accueil parascolaire au sein des structure MAE est fermé suivant le plan des vacances scolaires pour l'enseignement obligatoire². Durant les vacances, une permanence est organisée 7 semaines par année (les vacances du 1er Mars; les vacances de printemps, les 2 premières semaines des vacances d'été; les vacances d'automne). Durant ces périodes, votre enfant sera amené à être accueilli dans d'autres structures parascolaires.

En cas d'intérêt, un bulletin indépendant de l'inscription annuelle est envoyé aux parents avant chaque période concernée. Cette prestation fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

L'accueil durant les périodes des vacances s'adresse uniquement aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

11. En cas d'absence d'un enfant, il est impératif de l'annoncer par téléphone à la structure d'accueil dès 6h45 pour l'accueil du matin, et avant 8h45 pour l'accueil de midi et de l'après-midi. Nous déclinons toute responsabilité en cas de non prise en charge d'un enfant, consécutive à l'absence d'information de la famille.
12. Les collaborateurs de la structure d'accueil doivent pouvoir joindre les parents à tout moment de la journée lorsque l'enfant y est inscrit. Si un enfant tombe malade en cours de journée et que les parents sont inatteignables, la direction de la structure se réserve le droit de prendre contact spontanément avec un médecin ou de le conduire en milieu hospitalier si elle le juge nécessaire. Dans tous les cas, c'est l'assurance maladie-accident privée de l'enfant qui doit être activée pour prendre en charge les frais y relatifs.

En cas de traitement médical à prendre durant les heures d'accueil, les parents devront remplir et signer une fiche ad hoc disponible dans les groupes éducatifs, indiquant la date de la prescription médicale, quel médecin l'a prescrit, la posologie et la durée du traitement.
13. En cas d'allergie ou toute autre affection chronique, un certificat médical est exigé.
14. Les enfants ou les parents qui, de par leur comportement, perturbent gravement le bon fonctionnement de la structure d'accueil pourront être exclus.
15. Un enfant mis à pied par l'école, ne sera pas pris en charge par la structure durant son absence scolaire.

¹ Vous trouverez des informations relatives aux coûts de l'accueil et à la facturation sur le site :

<https://www.neuchatelville.ch/mae>

² Plan des vacances scolaires : <https://www.ne.ch/themes/enseignement-formation/pages/calendrier-scolaire.aspx>

16. L'Accueil parascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels. En outre, les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile privée (RC) pour les éventuels dégâts causés à des tiers ou à la structure durant le temps d'accueil.
17. Les enfants de la 1^{re} à la 4^e année sont accompagnés pour les trajets entre la structure d'accueil et l'école, excepté au « Domino » où les 3^e et 4^e années se rendent seuls à l'école du « Crêt-du-Chêne ».

Les enfants scolarisés en 1^{re} et 2^e année doivent obligatoirement être accompagné-e-s d'un parent ou d'un adulte pour les arrivées et les départs de la structure d'accueil. Les élèves de 3^e et 4^e année peuvent arriver et/ou repartir seul-e-s sur décision des parents. Dans ce cas, une autorisation signée doit être remise à la structure d'accueil.

Dès la 5^e année, les enfants effectuent seuls les trajets entre la structure d'accueil et l'école. La responsabilité de la structure en est dégagée.

Les structures d'accueil parascolaire MAE de la Ville de Neuchâtel vous remercient de votre confiance et se réjouissent d'accueillir prochainement votre enfant.

